



RÈGLES DU CONGRÈS

(approuvées par le Conseil le 4 décembre 2024 et en vigueur à compter du 13 décembre 2024)

Définitions spécifiques

Les termes utilisés dans les présentes Règles qui font l'objet d'une définition (mis en évidence par l'utilisation d'une majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour ce qui est des termes ci-dessous, leur signification est la suivante :

Candidat ayant obtenu le plus faible nombre de voix

Le candidat à une Élection qui est crédité du plus faible nombre de votes valides exprimés lors d'un tour de scrutin dont les électeurs sont les personnes présentes et disposant du droit de vote.

Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix

Le candidat à une Élection qui est crédité du plus grand nombre de votes valides exprimés lors d'un tour de scrutin dont les électeurs sont les personnes présentes et disposant du droit de vote.

Congrès virtuel

Une Réunion du Congrès (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle les délégués participent virtuellement et non en personne ou une réunion hybride où certains délégués assistent en présentiel et d'autres de manière virtuelle.

Délégué

S'entend au sens défini par les Statuts.

Élections

Dans les présentes Règles, l'Élection du Président, des Vice-présidents et des Membres du Conseil à titre individuel.

Majorité absolue

S'entend au sens défini par les Statuts.

Majorité qualifiée

S'entend au sens défini par les Statuts.

Ordre du jour

Les points à l'ordre du jour de la Réunion du Congrès décrit à la Règle 3 des présentes Règles.

Réunion du Congrès

Toute réunion du Congrès, y compris les réunions ordinaires ou les réunions extraordinaires du Congrès.

Scrutateurs

Les personnes mentionnées à la Règle 9.

Scrutin public

A le sens qui lui est donné à la Règle 7.2.

Scrutin secret

A le sens qui lui est donné à la Règle 7.5.

Société de certification

Le représentant de la société ou de l'entité indépendante de certification du Système de vote électronique sous contrat, nommé par le Directeur général ou son représentant, qui doit être présent à la Réunion du Congrès.

Système de vote électronique

La technologie utilisée pour le Vote électronique qui consiste généralement en un tableur (si le vote a lieu lors d'une réunion à laquelle les délégués sont présents en personne ou virtuellement) ou d'autres

logiciels appropriés (si une résolution est soumise aux Fédérations membres conformément à la Règle 16 ci-dessous).

Vote électronique

S’entend au sens défini par les Statuts.

1 Présentation

- 1.1 Dans la mesure où les Statuts ne prévoient pas de procédure pour les Réunions du Congrès, qu'il s'agisse d'un Congrès extraordinaire ou ordinaire (électoral ou non), les présentes Règles du Congrès s'appliquent.

2 Application des présentes Règles

- 2.1 Les présentes Règles s’appliquent à l’ensemble des Fédérations membres, des Associations continentales, des Officiels de World Athletics, des Délégués et à toutes les autres personnes participant aux Réunions du Congrès.

3 Ordre du jour et déroulement

- 3.1 L’Ordre du jour du Congrès ordinaire comprend la liste des points spécifiés à l’Article 31.1.
- 3.2 L’ordre dans lequel les points à l’Ordre du jour sont traités lors d’une Réunion du Congrès sera décidé par le Président.

4 Délégués et participants

Vote par les Délégués du Congrès

- 4.1 Chaque Fédération membre désignera trois (3) Délégués habilités à voter en son nom lors d'une réunion du Congrès. Les Fédérations membres doivent transmettre à World Athletics le nom de leurs trois (3) Délégués dans les délais spécifiés par World Athletics, avant le début de ladite réunion. Chaque Fédération membre déterminera la manière dont son vote sera exprimé ainsi que la personne qui en aura la charge.

- 4.2 Aucun des Délégués ne doit :

- 4.2.1 Avoir été déclaré Inéligible par World Athletics;
- 4.2.2 Avoir fait l’objet d’une enquête ou de poursuites engagées par un organe disciplinaire, un tribunal, ou toute autre instance judiciaire ou arbitrale constituée en vertu de la loi ou de la réglementation applicable, ayant conduit à des conclusions défavorables quant à la crédibilité, l’intégrité, la probité ou la réputation de la personne;
- 4.2.3 Avoir, à quelque moment que ce soit, été déclaré coupable d’un délit possible d’une peine d'emprisonnement (qu’elle ait été effectivement purgée ou non);
- 4.2.4 Avoir commis une infraction aux règles, qu’elle soit liée ou non au dopage, y compris si une période de suspension a déjà été purgée, par décision d’une instance disciplinaire, d’un tribunal, ou de toute autre juridiction ou instance arbitrale régulièrement constituée en vertu des lois ou réglementations applicables, et agissant conformément à ces derniers.

Observateurs et participants

- 4.3 Les personnes qui sont candidates au poste de Président, de Vice-président et de Membre du Conseil et qui n'ont pas le droit d'assister à un Congrès électoral à un autre titre peuvent assister aux Réunions du Congrès électoral à titre d'Observateurs. Toutefois, lors d'une Réunion du Congrès électoral, aucun candidat ne peut parler de lui-même en tant que candidat, ou demander ou permettre à une autre personne de parler en faveur ou contre une personne qui est un candidat.
- 4.4 Aucune personne autre que les personnes visées dans les Statuts et les présentes Règles n'est autorisée à participer à une Réunion du Congrès, y compris les médias.

5 Président du Congrès

- 5.1 Le Président est le Président de séance qui contrôle le déroulement du Congrès et doit :
- 5.1.1 Assurer la police des débats, ce qui peut inclure l'exclusion de la réunion de toute personne ayant enfreint les présentes Règles ou les Statuts;
 - 5.1.2 Veiller au respect des Statuts et des présentes Règles, y compris des règles relatives au déroulement des débats énoncées à la Règle 9 des présentes Règles;
 - 5.1.3 Se prononcer sur toute motion d'ordre ou toute autre question de procédure conformément aux Statuts et aux présentes Règles; et,
 - 5.1.4 Décider de toute question de procédure au cours d'une Réunion du Congrès lorsque les Statuts ou les présentes Règles ne contiennent aucune disposition ou une disposition insuffisante sur ces questions.
- 5.2 La décision du Président de séance sur les questions de procédure lors d'une Réunion du Congrès est définitive et ne peut faire l'objet ni d'un débat lors de la Réunion du Congrès ni d'un droit d'appel.
- 5.3 En cas de Congrès électoral, le Président de séance de la Réunion du Congrès doit se retirer de la présidence pendant la durée de l'Élection à laquelle il s'est porté candidat. Pendant cette période, la présidence du Congrès est assurée par le Premier vice-président, à moins que celui-ci ne soit également candidat à une Élection pour le même poste, auquel cas un Vice-président ne briguant pas le poste et désigné par le Président assure la présidence. Si tous les Vice-présidents se présentent à l'élection pour le même poste que le Président, le membre du Conseil ayant le plus d'ancienneté assure la présidence. S'ils sont plusieurs, le membre du Conseil ayant le plus d'ancienneté et désigné par le Président assure la présidence.

6 Règles relatives au déroulement des débats

- 6.1 Les règles suivantes relatives au déroulement des débats s'appliquent à toutes les Réunions du Congrès.
- 6.2 Afin de lever toute ambiguïté, les Fédérations membres ne peuvent proposer des amendements aux Statuts qu'en conformité avec l'Article 30.2(d) et les amendements ne peuvent être proposés par les Fédérations membres lors de la Réunion du Congrès lui-même. Une Fédération membre a le droit de retirer sa proposition d'amendement aux Statuts lors de la Réunion du Congrès qui doit l'examiner ou avant celle-ci. D'autres amendements à un amendement proposé en bonne et due forme conformément à l'Article 30.2(d) ne peuvent être soumis à la Réunion du Congrès que dans des circonstances exceptionnelles, à condition que le Président de séance y consente conformément à la Règle 6.3.2(c) ci-dessous.

6.3 Motions

6.3.1 Vue d'ensemble sur la procédure

À l'exception des Élections, toute décision concernant une question débattue lors du Congrès est approuvée selon la procédure suivante :

- a. Une motion est présentée (selon la procédure décrite à la Règle 6.3.2 des présentes Règles);
- b. La motion est appuyée (selon la procédure décrite à la Règle 6.3.3 des présentes Règles);
- c. La motion est discutée (selon la procédure décrite à la Règle 6.3.4 des présentes Règles);
- d. La discussion sur la motion peut faire l'objet d'un droit de réponse (selon la procédure décrite à la Règle 6.3.5 des présentes Règles); et,
- e. La motion est mise au vote (selon la procédure décrite à la Règle 6.3.6 des présentes Règles).

6.3.2 Présentation d'une motion

- a. À l'exception des Élections, toute décision à prendre sur une question inscrite à l'ordre du jour d'une Réunion du Congrès doit être introduite par **une motion présentée** par le Délégué d'une Fédération membre ou (pour les propositions du Conseil) par un Membre du Conseil désigné à cette fin.
- b. Un Délégué ou un Membre du Conseil qui souhaite présenter une motion doit en informer le Président de séance en levant la main ou en utilisant les équipements électroniques fournis.
- c. Le Président de séance peut rejeter une motion portant sur une question non inscrite à l'ordre du jour de la Réunion du Congrès, ou sur une modification d'une question inscrite à l'ordre du jour, si ladite motion :
 - i. N'a pas été dûment notifiée au Président par écrit par une Fédération membre; ou
 - ii. Est un amendement qui n'est pas de nature mineure et qui change la substance ou l'intention d'une question qui a été dûment notifiée; ou
 - iii. Se rapporte aux mêmes questions ou à des questions sensiblement similaires à celles qui ont déjà été abordées ou qui seront abordées plus tard lors du Congrès; ou,
 - iv. Est peu claire ou ambiguë.

6.3.3 Appui d'une motion

- a. Une fois qu'une motion a été «présentée», elle doit être «appuyée» par un Délégué d'une autre Fédération membre avant tout examen.

- b. Pour appuyer une motion, le Délégué doit informer le Président de séance en levant la main ou au travers des équipements électroniques fournis.
- c. Si la motion n'est pas appuyée, elle est considérée comme caduque et ne peut plus être présentée à la même Réunion du Congrès.

6.3.4 Examen d'une motion

- a. Une fois que la motion a été présentée et appuyée, le Président de séance donne à celui qui propose et à celui qui appuie la motion la possibilité de s'exprimer en faveur de la motion avant d'ouvrir le débat sur la question. Le Président détermine l'ordre des débats et peut mettre fin au débat s'il estime que celui-ci est terminé.

6.3.5 Droit de réponse

- a. Une fois que la discussion sur la motion est terminée, le Président de séance donne à celui qui l'a proposée le droit de répondre à cette discussion.
- b. Le droit de réponse doit être strictement limité aux questions soulevées par les orateurs précédents concernant la motion et ne peut porter sur de nouvelles questions.
- c. À ce stade, l'auteur de la motion peut la retirer.

6.3.6 Vote

- a. Lorsque l'auteur de la motion a fait valoir son droit de réponse, la motion est votée selon les modalités prévues dans les Statuts et les présentes Règles.

6.4 Motions proposant des amendements aux Statuts

6.4.1 En cas de proposition d'amendements aux Statuts dûment présentée par une Fédération membre ou le Conseil, conformément à l'Article 30.2(d), le Président de séance demande à un Délégué de la Fédération membre ou, pour les propositions du Conseil, au membre désigné du Conseil (le cas échéant) de présenter la proposition en tant que motion.

6.4.2 Les motions visant à modifier les Statuts sont habituellement examinées dans l'ordre où l'Article concerné figure dans les Statuts. Nonobstant, le Président de séance peut proposer que les motions visant à modifier plusieurs Articles des Statuts soient examinées ensemble par bloc si par exemple, elles se rapportent au même objet ou portent sur des questions techniques, administratives ou mineures.

6.4.3 Si plus d'un amendement est proposé pour le même Article des Statuts, le Président de séance procède de la manière qu'il juge appropriée concernant l'examen de ces motions, et peut notamment :

- a. Traiter les motions présentées, appuyées, discutées et mises au vote dans l'ordre où elles ont été reçues par World Athletics; ou,
- b. Traiter les motions dans l'ordre qu'il juge approprié afin de permettre qu'elles puissent être présentées, appuyées, discutées ensemble et mises

au vote chacune (ou leur modification) séparément, dans l'ordre qui sera décidé par le Président de séance; ou,

- c. Traiter les motions dans l'ordre qu'il aura proposé et qui aura été approuvé par la majorité des Délégués;

Étant entendu que si une motion visant à modifier un Article est votée par les Délégués, aucune autre motion portant sur le même objet ne peut être votée lors du Congrès.

6.5 Modification des autres motions

- 6.5.1 Une motion peut être modifiée par un Délégué (ou, le cas échéant, par le Membre du Conseil désigné par le Conseil pour présenter cette motion) après que la motion initiale a été présentée, appuyée et discutée, mais avant qu'elle ne soit mise au vote.
- 6.5.2 Toute motion visant à modifier une motion doit être faite par écrit et notifiée au Président de séance avant que la motion initiale ne soit mise au vote, à moins que le Président de séance n'en dispose autrement.
- 6.5.3 Le Président de séance peut refuser une motion de modification pour l'une des raisons énoncées à la Règle 9.3.2(c).
- 6.5.4 Une motion de modification ne peut pas elle-même être modifiée et doit être votée avant qu'une autre motion de modification ne puisse être présentée. Un Délégué (ou, le cas échéant, un Membre du Conseil) peut néanmoins informer le Président de séance de son intention de présenter une autre modification, une fois que le Congrès se sera prononcé sur la première motion de modification.
- 6.5.5 Une motion de modification doit être présentée, appuyée, discutée et mise au vote de la même manière que la motion initiale. Si la motion de modification est adoptée, la motion initiale est ensuite modifiée en conséquence et la motion modifiée sera ensuite discutée et mise au vote.

6.6 S'exprimer sur une motion

- 6.6.1 Afin de garantir un débat équitable, personne ne doit intervenir sur la motion pendant plus de trois (3) minutes.
- 6.6.2 Lorsqu'ils s'expriment sur une motion, les orateurs doivent limiter leurs commentaires strictement à la motion et ne doivent pas aborder des questions qui, de l'avis du Président de séance, ne seraient pas pertinentes ou seraient sans lien avec la motion.
- 6.6.3 Le Président de séance peut empêcher un orateur de s'exprimer s'il considère que celui-ci a un comportement irrespectueux ou fait des déclarations blessantes à l'égard d'autres personnes ou qui contiennent des propos injurieux (voir aussi la Règle 11 selon laquelle le Président de séance peut ordonner à une personne de quitter la réunion).
- 6.6.4 Les personnes autorisées à prendre la parole lors d'une Réunion du Congrès peuvent le faire dans l'une des langues suivantes, pour lesquelles des services d'interprétation simultanée seront disponibles :
 - a. Arabe;
 - b. Russe;

- c. Espagnol;
- d. Anglais ; et/ou
- e. Français.

Des interprétations simultanées peuvent être effectuées à partir de et vers toute autre langue supplémentaire, à condition qu'elles soient notifiées à World Athletics bien avant la réunion et que les frais inhérents soient pris en charge par ou au nom de la Fédération membre nécessitant l'interprétation dans la langue supplémentaire.

- 6.6.5** Pour lever toute ambiguïté, une personne candidate aux Élections lors d'une Réunion du Congrès n'est pas autorisée à s'exprimer sur sa candidature et aucune personne ne peut s'exprimer en soutien ou contre une personne candidate lors du Congrès, à moins que le Panel de supervision des élections n'en décide autrement.

7 Vote

- 7.1** Seuls les Délégués des Fédérations membres disposent du droit de vote lors d'une réunion du Congrès. Ils sont habilités à exprimer le vote de leur Fédération sur chaque proposition ainsi que pour les Élections.

7.2 Scrutin public

- 7.2.1** Toutes les décisions du Congrès sont prises par Scrutin public, à l'exception :
- a. Des élections, qui ont lieu au Scrutin secret conformément à l'Article 36.1 des Statuts;
 - b. Du vote à main levée, à voix haute ou par acclamation, si les Statuts ou les présentes Règles du Congrès le permettent (voir Règle 7.3); ou
 - c. Du vote sur toute autre motion pour laquelle les Fédérations membres par l'intermédiaire de leurs Délégués demandent un vote au Scrutin secret, conformément à la Règle 7.4.
- 7.2.2** L'expression «**Scrutin public**» signifie que le vote est effectué à l'aide du Système de vote électronique et, lors du Congrès, après la clôture du vote sur chaque motion, les éléments suivants seront portés à la connaissance de toutes les personnes présentes au Congrès :
- a. Le nom des Fédérations membres qui ont voté pour, contre ou se sont abstenu de voter sur la motion; et.
 - b. La majorité requise et le résultat du vote, y compris le nombre total de voix pour, contre et les abstentions; et
 - c. Si, après avoir procédé à un vote à l'aide du Système de vote électronique, un dysfonctionnement ou un problème survient dans le Système de vote électronique (signalé par la Société de certification), le vote sera effectué manuellement à l'aide de bulletins de vote (dont les résultats seront communiqués lors de la Réunion du Congrès selon la méthode décrite à la Règle 7.2.2(a) et (b) ou à la Règle 7.5 des présentes Règles, selon le cas).

7.3 Vote à main levée, à voix haute ou par acclamation

7.3.1 Le Président de séance décide si une motion doit être votée à main levée, à voix haute ou par acclamation, sauf dans les cas suivants :

- a. Avant le scrutin, dix (10) Délégués au moins de différentes Fédérations membres demandent que le vote soit effectué par Scrutin public via le Système de vote électronique; ou
- b. Après le scrutin, le résultat du vote est incertain ou non concluant, auquel cas le Président de séance demandera qu'il soit procédé à un nouveau vote sur la motion par Scrutin public via le Système de vote électronique.

7.4 Vote au Scrutin secret

En plus du vote aux Élections, une motion ne peut être mise aux voix au Scrutin secret que si :

- 7.4.1 25 % des Délégués de différentes Fédérations membres présents à la Réunion du Congrès demandent qu'un vote ait lieu au Scrutin secret.
- 7.4.2 Le seuil fixé à la Règle 7.4.1 est atteint, la motion de vote au Scrutin secret est alors mise aux voix par un Scrutin public; et,
- 7.4.3 La motion visant à tenir le vote au Scrutin secret est alors adoptée à la Majorité absolue et, si elle est adoptée,

la motion originale est alors votée au Scrutin secret.

7.5 Scrutin secret

Ce terme signifie que le vote sera effectué de la même manière que les autres motions, en utilisant le Système de vote électronique. Toutefois, après chaque vote, les votes des Délégués d'une même Fédération membre ne seront pas divulgués et seuls les éléments suivants seront connus après chaque vote (incluant les tours de scrutin) à la Réunion du Congrès :

- 7.5.1 Le résultat du vote;
- 7.5.2 Lors d'une Élection, le nombre total de votes pour chaque candidat à l'Élection et l'ordre des votes du plus haut au plus bas pour tous les candidats à chaque vote (y compris les tours de scrutin);
- 7.5.3 Pour toute autre motion votée au Scrutin secret, le nombre total des voix pour, contre et les abstentions;
- 7.5.4 Le nombre de votes nuls.

7.6 Ouverture et clôture du vote

En cas d'utilisation du Système de vote électronique, le Président de séance doit annoncer l'ouverture du vote à l'égard de toute motion ou Élection et sa clôture (le vote ne doit généralement pas dépasser trois (3) minutes), et le Président doit prévenir les électeurs avant la clôture du vote.

7.7 Abstentions

Les Fédérations membres par l'intermédiaire de leurs Délégués peuvent s'abstenir de voter sur toute motion ou lors d'une Élection. Une telle abstention n'est comptabilisée ni en faveur ni contre la motion au moment de déterminer la majorité requise pour l'adoption de la résolution.

8 Élections

8.1 Élection du Président

- 8.1.1 Les Fédérations membres, par l’intermédiaire de leurs Délégués, ne peuvent voter que pour un (1) seul candidat au poste de Président, sous peine d’invalidation du vote. Le candidat recueillant la Majorité absolue au premier tour est déclaré élu. Une élection pour ce poste demeure obligatoire, même en l’absence de concurrence.
- 8.1.2 Si aucun candidat au poste de Président n’obtient la Majorité absolue au premier tour, le candidat ayant recueilli le moins de voix est écarté, et un nouveau tour est organisé entre les candidats à la présidence restants. Ce processus se poursuit jusqu’à ce qu’un candidat à la présidence obtienne la Majorité absolue.

8.2 Élection des quatre Vice-présidents

- 8.2.1 Lors du Congrès électoral 2027, les Fédérations membres, par l’intermédiaire de leur Délégué, voteront pour seulement quatre (4) candidats au poste de Vice-président parmi lesquels :
- a. deux sont des hommes et deux sont des femmes; et
 - b. chacun d’eux est issu d’une Région continentale différente.
- 8.2.2 Les votes pour chaque candidat sont comptés et les candidats sont classés dans l’ordre suivant : du Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au Candidat ayant obtenu le plus faible nombre de voix. Si des candidats réunissent le même nombre de voix, ils auront le même classement.
- 8.2.3 Le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, conformément au classement défini à la Règle 8.2.8, est déclaré élu. En cas d’égalité entre plusieurs Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, les dispositions de la Règle 8.2.6 ci-dessous s’appliquent. Tous les autres candidats de la même Région continentale que tout candidat déclaré élu seront retirés de la liste des candidats pour les postes restants pour la suite du scrutin.
- 8.2.4 Le procédé décrit à la Règle 8.2.2 se poursuit jusqu’à ce que deux candidats du même sexe soient déclarés élus. À ce stade, tous les autres candidats du même sexe seront retirés de la liste des candidats pour les postes restants pour la suite du scrutin, ainsi que ceux des mêmes Régions continentales que tout candidat déclaré élu.
- 8.2.5 Le procédé décrit à la Règle 8.2.2 se poursuit jusqu’à ce qu’il y ait quatre Vice-présidents, chacun provenant d’une Région continentale différente, dont deux femmes et deux hommes.
- 8.2.6 En cas d’égalité entre plusieurs Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans le cadre de la présente Règle 8.2, un nouveau tour de scrutin sera organisé entre les candidats à égalité uniquement à l’issue duquel le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré élu. Le classement sera ajusté en conséquence. La seule exception qui justifie de ne pas tenir un nouveau tour de scrutin est la suivante :
- a. les candidats ex aequo sont tous issus de Régions continentales différentes; et

- b. il y a suffisamment de postes à pourvoir pour que tous les candidats ex aequo soient déclarés élus; et
 - c. la condition selon laquelle
 - i. dans le cas du Congrès électoral 2027, deux (2) Vice-présidents femmes et deux (2) Vice-présidents hommes sont élus,
- a été ou sera remplie par tous les candidats ex aequo déclarés élus.

8.2.7 Aux fins des présentes Règles, l'expression «de la même Région continentale» signifie la Région continentale à laquelle la Fédération membre qui a présenté le candidat (en vertu de l'Article 36.2) est rattachée conformément aux Statuts (voir l'annexe des Statuts).

Membres du Conseil à titre individuel

8.3 Élection des Membres du Conseil à titre individuel

- 8.3.1 Après l'élection du Président et des Vice-présidents, le Quota de membres du Conseil à titre individuel de chaque sexe (tel que décrit à l'Article 36.6(c)) sera calculé et annoncé au Congrès par le Président.
- 8.3.2 Tout candidat à un poste de Membre du Conseil à titre individuel qui a été élu Président ou Vice-président est retiré de la liste des candidats aux postes de Membre du Conseil à titre individuel.
- 8.3.3 Tout candidat à un poste de Membre du Conseil à titre individuel provenant du même Pays ou Territoire de la Fédération membre que le Président, l'un des Vice-présidents ou l'un des Présidents d'Association continentale est retiré de la liste des candidats aux postes de Membre du Conseil à titre individuel.
- 8.3.4 Les Fédérations membres, par l'intermédiaire de leurs Délégués, ne voteront qu'une seule fois pour treize (13) candidats parmi la liste des candidats au poste de Membre du Conseil à titre individuel. Ce vote doit inclure au moins le nombre minimum de candidats de chaque sexe afin de remplir le Quota de membres du Conseil à titre individuel de chaque sexe. Tout vote qui n'est pas conforme à cette Règle sera nul.
- 8.3.5 Les treize (13) Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, tout en respectant le Quota par sexe, seront déclarés élus au titre de Membres du Conseil à titre individuel. Les treize (13) Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déterminés comme suit:
 - a. Après le vote, tous les candidats (hommes et femmes) sont classés dans l'ordre du nombre de voix qu'ils ont obtenues.
 - b. Les Candidates ayant obtenu le plus grand nombre de voix, par ordre de classement, correspondant au Quota féminin de Membres du Conseil à titre individuel, sont déclarées élues.
 - c. Les Candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, par ordre de classement, correspondant au Quota masculin de Membres du Conseil à titre individuel, sont déclarés élus.
 - d. Le nombre restant à pourvoir sur les 13 postes de Membres du Conseil à titre individuel sera comblé par les Candidats (hommes ou femmes)

ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à l'exclusion de ceux élus aux points (b) et (c) ci-dessus.

- 8.3.6 S'il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats pour le treizième poste de Membre du Conseil à titre individuel, il y aura un autre tour de scrutin entre ces candidats seulement, et le Candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera déclaré élu.
- 8.3.7 S'il n'y a pas suffisamment de candidats pour respecter les Quotas d'hommes et de femmes pour les postes de Membre du Conseil à titre individuel, le(s) poste(s) de ce sexe sera (seront) laissé(s) vacant(s) jusqu'à la prochaine Réunion ordinaire du Congrès.

9 Scrutateurs

- 9.1 Le Directeur général publie un appel à candidatures pour les Scrutateurs au plus tard six (6) mois avant la tenue du Congrès. Les candidatures reçues sont ensuite soumises au Panel de supervision des élections pour évaluation et recommandation auprès du Directeur général.
- 9.2 Sur recommandation du Panel de supervision des élections, le Directeur général procède à la désignation d'au moins six (6) personnes issues de différentes Régions continentales en tant que Scrutateurs, incluant la désignation d'un Scrutateur en chef, et en notifie les Fédérations membres lors de la transmission de l'ordre du jour.
- 9.3 Ne peut être désignée en qualité de Scrutateur toute personne siégeant au Conseil, candidate à une élection ou à une nomination se tenant lors de la réunion du Congrès, ou employée par World Athletics, ou liée à cette dernière par un contrat (sauf à titre de conseiller professionnel indépendant). Les fonctions de Scrutateurs sont bénévoles (non rémunérées). En outre, le Scrutateur en chef ne peut être un Délégué.
- 9.4 Les Scrutateurs assument les responsabilités suivantes :
 - 9.4.1 Assister, sur demande, le personnel de World Athletics dans la distribution du matériel de vote pour le Système de vote électronique aux Délégués de chaque Fédération membre, en vérifiant notamment leur qualité de Délégué;
 - 9.4.2 Superviser le déroulement du scrutin lors de l'utilisation du Système de vote électronique;
 - 9.4.3 En cas de vote à main levée, vérifier l'identité des votants afin de s'assurer qu'ils sont bien les Délégués des Fédérations membres, ainsi qu'aider au décompte des suffrages;
 - 9.4.4 Dans le cas d'un vote au moyen de bulletins papier, assister le personnel de World Athletics dans la distribution, la supervision, la collecte et le dépouillement des bulletins;
 - 9.4.5 Pour un vote par acclamation ou à voix haute, statuer sur le résultat; si le Scrutateur en chef juge le résultat incertain ou ambigu, il peut solliciter du Président l'organisation d'un nouveau vote, soit à main levée, soit via le Système de vote électronique; et
 - 9.4.6 Valider le résultat de chaque vote et en informer le Président de séance.

- 9.5 Si le vote est effectué à l'aide de bulletins, le nom de la Fédération membre est inscrit sur chaque bulletin de vote, sauf en cas de Scrutin secret. S'il s'agit d'un Scrutin public, après la collecte des bulletins de vote, les votes sont enregistrés manuellement dans le Système de vote électronique et les résultats du vote sont affichés lors du Congrès, conformément à la Règle 7.2.2 ou 7.5, selon le cas, des présentes Règles.
- 9.6 En plus des Scrutateurs, le Directeur général peut demander à une tierce personne indépendante ayant une qualification professionnelle d'assister aux Réunions du Congrès pour assister et vérifier la procédure de vote et les résultats.

10 Médias

- 10.1 Les Réunions du Congrès ne sont pas ouvertes au public ni aux représentants des médias. Toutefois, dans un souci de transparence, une retransmission en direct du Congrès (ou des parties de celui-ci) peut être diffusée au grand public (y compris les représentants des médias) dans une salle adjacente à celle où a lieu le Congrès ou par Internet si, de l'avis du Directeur général, les installations et le montant des frais le permettent.

11 Rappel à l'ordre et trouble

- 11.1 Lorsque le Président de séance émet un rappel à l'ordre, tous les participants doivent regagner leur siège et/ou arrêter de parler selon le cas. En cas de refus, le Président de séance peut ordonner que la personne concernée soit expulsée de la réunion. Si une telle décision d'expulsion est prise, la personne doit quitter la réunion et n'est pas autorisée à revenir ou à assister à tout moment de la réunion qui aura été déterminé par le Président de séance.
- 11.2 Le Président de séance peut, à tout moment, exiger de toute personne qu'elle quitte le Congrès si elle sème le trouble, tient des propos irrespectueux, enfreint l'une quelconque des dispositions des présentes Règles, fait des déclarations offensantes ou injurieuses à l'égard de toute personne ou agit de façon inappropriée ou inopportune.

- 11.3 Dans le cas où un Délégué se voit enjoint de quitter la réunion, la Fédération membre concernée, ainsi que ses autres Délégués, perd immédiatement son droit de vote pour l'ensemble de la séance.

12 Congrès virtuel

- 12.1 Le Conseil peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, qu'un Congrès ordinaire ou extraordinaire se tienne virtuellement plutôt que d'accueillir des délégués en présentiel ou décider qu'il se tienne avec la participation de certains délégués en personne et de certains délégués virtuellement.
- 12.2 Pour un Congrès virtuel, les dispositions des présentes Règles, et en particulier des Règles 6 et 7, peuvent être modifiées par le Conseil et de nouveaux processus seront mis en œuvre et notifiés aux Fédérations membres pour tenir compte des aspects pratiques de la tenue d'un Congrès virtuel.
- 12.3 Lors d'un Congrès virtuel, il n'est pas nécessaire de nommer des Scrutateurs conformément à la Règle 9 ci-dessus. La vérification de la procédure de vote et du résultat des votes sera effectuée par la tierce personne indépendante possédant une qualification professionnelle, nommée par le Directeur général conformément à la Règle 9.6 ci-dessus.

13 Résolutions écrites adoptées par les Fédérations membres

- 13.1 Conformément à l’Article 26.4, le Congrès peut prendre des décisions urgentes par résolution écrite sur des questions extraordinaires (telles que décidées par le Conseil) par Vote électronique.
- 13.2 Dans l’exercice de son pouvoir en vertu de la Règle 13.1 ci-dessus, le Conseil détermine :
 - 13.2.1 Si une Majorité qualifiée ou une Majorité absolue est nécessaire pour adopter toute résolution proposée conformément à la Règle 13.1 ci-dessus ; et
 - 13.2.2 Le délai dans lequel les Fédérations membres sont tenues de répondre à la résolution proposée.
- 13.3 Au moins un tiers des Fédérations membres doit répondre à la résolution pour atteindre le quorum.
- 13.4 Lorsqu’une résolution écrite est soumise aux Fédérations membres, il n’est pas nécessaire de nommer des Scrutateurs conformément à la Règle 9 ci-dessus. La vérification de la procédure de vote et la détermination de l’adoption ou non de la résolution seront effectuées par la tierce personne indépendante possédant une qualification professionnelle, nommé par le Directeur général conformément à la Règle 9.5 ci-dessus.

14 Validité du Congrès

- 14.1 Toute irrégularité, erreur, omission contenue dans les avis, ordres du jour et documents pertinents pour une Réunion du Congrès et toute autre erreur dans l’organisation de la Réunion du Congrès ne peut être considérée comme invalidant la réunion ni comme empêchant le Congrès d’examiner les points à l’Ordre du jour, à condition que :
 - 14.1.1 Le Président de séance de la Réunion du Congrès décide, à sa discrétion, que le Congrès doit avoir lieu en dépit de l’irrégularité, de l’erreur ou de l’omission ; et,
 - 14.1.2 Une résolution concernant la poursuite du Congrès est mise au vote et est approuvée à la Majorité qualifiée.

15 Procès-verbal

- 15.1 Un enregistrement audio est effectué de chaque Réunion du Congrès et conservé par World Athletics.
- 15.2 Le procès-verbal de chaque Réunion du Congrès (en anglais et en français) est envoyé à toutes les Fédérations membres dans les six (6) mois suivant la date du Congrès.
- 15.3 Les procès-verbaux sont conservés au siège social de World Athletics.